**Direction générale de l’offre de soins**

Sous direction des ressources humaines

du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales

et des politiques sociales (RH3)

Dossier suivi par Laurent BRIOIS / Dominique GAUCHER

Tél. 01 40 56 70 47 / 01 40 56 49 13

laurent.briois@sante.gouv.fr

dominique.gaucher@sante.gouv.fr

Paris, le

La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d’agences régionales de santé

(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations)

[pour information et diffusion]

Mesdames et Messieurs les directeurs d’établissements publics de santé

(pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs d’établissements publics sociaux et médico-sociaux

(pour information)

**INSTRUCTION N°DGOS/RH3/2014/….. du …….** portant annonce de la mise en place d’un groupe de travail de la commission hygiène, sécurité et conditions de travail du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sur l’organisation du travail en postes d’amplitude 12 heures, et rappelant les dispositions réglementaires qui encadrent ce type d’organisation

NOR : ………

Classement thématique : Etablissements de santé - Gestion

**Validée par le CNP le ……… - Visa CNP n° ………..**

|  |
| --- |
| **Catégorie :** Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l’examen particulier des situations individuelles.  |
| **Résumé** : Rappel relatif à la mise en place d’organisation du travail en postes d’amplitude 12 heures |
| **Mots clés** : Travail en 12 heures, conditions de travail, hygiène, sécurité du travail |
| **Textes de références :** - Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. |
| **Texte modifié ou abrogé :** sans objet |
| **Diffusion :** Les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction, par l’intermédiaire des agences régionales de santé et des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional et départemental.  |

La présente instruction vise à rappeler les dispositions réglementaires qui encadrent la mise en place d’organisations de travail en 12 heures dans la fonction publique hospitalière, et à informer les établissements qu’une analyse est actuellement conduite au niveau national sur les organisations de travail en 12 heures.

1. **Rappel du cadre réglementaire de la gestion du temps de travail**

La gestion du temps de travail dans les établissements relevant de l’article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (FPH) est régie par un ensemble de dispositions règlementaires[[1]](#footnote-1). L'aménagement et la répartition des horaires de travail des agents de la FPH sont fixés par le chef d'établissement - après avis du comité technique d'établissement - selon des cycles de travail dont la durée de travail peut varier entre 1 à 12 semaines.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence (difficultés prolongées de recrutement par exemple), il peut être dérogé à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans aller au-delà de 12 heures par jour. Les temps de transmission, d’habillage et de déshabillage, de pause et de restauration sont compris dans ce décompte. Ces contraintes doivent être réelles, explicitées lors du dialogue social préalable à la mise en place de l’organisation du travail en 12 heures et reprises dans la décision la mettant en place. Le comité technique d’établissement et le comité hygiène, sécurité et conditions de travail doivent être saisis pour avis préalablement à la mise en place d’une organisation de travail en 12 heures. Les mesures spécifiques mises en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des personnels dans ce contexte sont notamment débattues au sein de ces instances.

En revanche, ces contraintes ne sauraient jamais justifier le non respect de la réglementation relative aux temps de repos. Les agents ont droit à au moins 12 heures consécutives de repos quotidien et à au moins 36 heures consécutives de repos hebdomadaire. En outre, hors heures supplémentaires, ils ne peuvent accomplir plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle ni plus de 44 heures par semaine. Heures supplémentaires comprises, le temps de travail ne peut excéder 48 heures au cours d’une période glissante de 7 jours. Il découle donc notamment de ces conditions que les personnels ne peuvent travailler plus de 3 jours de suite en 12 heures.

Ainsi, lorsqu’un établissement déploie dans un secteur d’activité une organisation de travail en douze heures, il est important :

* que ce choix soit justifié par des éléments objectifs et démontrables en termes d’organisation des soins ;
* qu’il ait fait l’objet d’une concertation préalable avec les organisations représentatives des personnels et au sein des instances ;
* que l’organisation retenue s’inscrive dans le respect de la réglementation relative au temps de repos.
1. **Mise en place d’un groupe de travail dédié à l’analyse de l’organisation du travail en 12 heures**

A la demande de la commission hygiène, sécurité et conditions de travail du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (séance du 27 novembre 2013), la direction générale de l’offre de soins (DGOS) a mis en place un groupe de travail dédié à l’analyse du travail en 12 heures au sein de la FPH. Ce groupe de travail a pour objet de réaliser un état des lieux du déploiement de l’organisation du travail en douze heures au sein des établissements relevant de la FPH et d’étudier ses impacts sur les organisations de travail, la santé des personnels et la sécurité des soins. Les livrables du groupe de travail seront déterminés avec ses membres.

Ce groupe, installé en avril 2014, réunit les organisations syndicales représentatives de la FPH siégeant à la CHSCT et des représentants de la Fédération Hospitalière de France. Il est prévu d’y procéder, en première intention, à une analyse de la littérature existante sur les impacts du travail en 12 heures sur les personnels et qu’y soient entendus experts et grands témoins. Les résultats des travaux seront communiqués dans le courant du premier semestre 2015.

Vous voudrez bien communiquer cette instruction aux établissements de la fonction publique hospitalière et me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre.

Pour la ministre et par délégation

Le Directeur général de l’offre de soins

Jean DEBEAUPUIS

1. Décret n°2002-8 modifié relatif aux congés annuels dans la FPH

Décret n°2002-9 modifié relatif au temps de travail et à l’organisation du travail dans la FPH

Décret n°2002-598 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH

Décret n°2002-788 relatif au compte épargne-temps dans la FPH, modifié, notamment, par le décret n°2012-1366 [↑](#footnote-ref-1)